CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.141 du 28 juin 2001

A.72.738/XIII-2003

En cause : **TREVE** Marcel,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1997 par Marcel TREVE qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 novembre 1996 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports annule la modification du permis de lotir délivré le 9 septembre 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart à M. et M^me^ TREVE-PIQUE et à M. et M^me^ RIAT-TREVE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu la lettre du 12 mars 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 12 mars 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.